

ARRETE N° ARR 20.154/DO

 **ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MME FARVACQUE - CUP & CAKE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°18.534/O du 20 novembre 2018, portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°19.084/DO du 28 novembre 2019 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2020,

VU la décision n°20.022/DO du 26 mai 2020 modifiant les tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Madame FARVACQUE, gérante de la société Cup & Cake domiciliée 4 rue Edouard Branly 91800 BRUNOY et immatriculée au RCS sous le n°852 904 838, afin d'exercer la vente de boissons chaudes, d'aliments salés et sucrés faits maison à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation du 25 mai au 14 août 2020 sauf les 1^{er} juin et 14 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame FARVACQUE, a satisfait aux obligations de l'article de l'arrêté n°18.534/O du 20 novembre 2018 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n°18.534/O du 20 novembre 2018, le stationnement du commerce non sédentaire « Cup & Cake », de type camion géré par Madame FARVACQUE, est autorisée sur l'emplacement situé sur le parvis de la gare du côté gare routière du lundi au vendredi de 6h30 à 11h30 du 25 mai au 14 août 2020 sauf les 1^{er} juin et 14 juillet 2020.

ARRETE N° ARR 20.154/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MME FARVACQUE - CUP & CAKE**

Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaise)

Ces stationnements ne devront en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.

ARTICLE 3 : La Commune de Brunoy percevra une redevance de 1,55 € par jour et par lieu d'occupation du domaine public communal, acquittable auprès du régisseur des recettes de la Municipalité.

Cette redevance s'élève à 89,90 € pour la période du 25 mai au 14 août 2020 sauf les 1^{er} juin et 14 juillet 2020 et calculée comme suit :

58 jours d'occupation x 1,55 € = 89,90 €

Elle sera réglée au plus tard le 10 juillet 2020.

ARTICLE 4 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°18.534/O du 20 novembre 2018 portant réglementation générale de stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame FARVACQUE, domicilié 4 rue Edouard Branly 91800 BRUNOY.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 20.154/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MME FARVACQUE - CUP & CAKE**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 juin 2020

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

